

HK/INA
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2017-0494 /PRES/PM/MINEFID/MESRSI/
MS/MFPTPS portant classement indiciaire des emplois des
enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-
universitaires et des chercheurs (à titre de régularisation).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- NLSARFM° 00390*
- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux
emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et
des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/AN du 24
novembre 2016 ;
VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de
finances ;
VU le décret n°2011-033/PRES/PM/MESS/MRSI/MEF/MS du 07 février 2011
portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants
hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions
d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de
recherche ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2017 ;
- 14/01/2017*

DECRETE

Article 1 : Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le classement indiciaire des emplois des
enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs titulaires et non titulaires s'établit ainsi qu'il suit :

Catégorie P Echelle 1
Professeur titulaire
Professeur titulaire hospitalo-universitaire
Directeur de recherche

Grade	Echelon	Indice
Initial	01	3 680
	02	3 800
	03	3 925
Intermédiaire	01	4 050
	02	4 300
Terminal	01	4 550
	02	4 950
Classe exceptionnelle	01	5 350
	02	5 350
	03	5 750

Catégorie P Echelle 2
Maître de conférences
Maître de conférences hospitalo-universitaire
Maître de recherche

Grade	Echelon	Indice
Initial	01	3 200
	02	3 350
	03	3 500
Intermédiaire	01	3 650
	02	3 850
Terminal	01	4 050
	02	4 250
Classe exceptionnelle	01	4 450
	02	4 450
	03	4 650

Catégorie P Echelle 3
Maître assistant
Maître assistant hospitalo-universitaire
Chargé de recherche

Grade	Echelon	Indice
Initial	01	2 100
	02	2 200
	03	2 300
	04	2 400
Intermédiaire	01	2 500
	02	2 600
	03	2 700
Terminal	01	2 800
	02	2 950
	03	3 100
Classe exceptionnelle	01	3 250
	02	3 400
	03	3 550

Catégorie P Echelle A'
Enseignant-chercheur, enseignant hospitalo-universitaire,
chercheur non titulaires :
Assistant, Assistant hospitalo-universitaire,
Attaché de recherche

Grade	Echelon	Indice
Initial	01	990
	02	1 120
	03	1 250
	04	1 380
Intermédiaire	01	1 560
	02	1 710
	03	1 860
Terminal	01	2 060
	02	2 230
	03	2 400
Classe exceptionnelle	01	2 700
	02	2 900

Article 2: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs titulaires en activité, en position de détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reversés grade pour grade, échelon pour échelon avec ancienneté conservée.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs titulaires de rang magistral (Professeur titulaire, Professeur titulaire hospitalo-universitaire, Directeur de recherche, Maître de conférences, Maître de conférences hospitalo-universitaire, Maître de recherche) ayant déjà atteint, à la date du présent décret, une ancienneté de deux ans au grade terminal classe exceptionnelle, bénéficient d'une reconstitution de carrière sans rappel financier.

Article 3: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs non titulaires en activité, en position de détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reversés à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur prochain avancement dans leur ancienne classification.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs non titulaires en activité, en position de détachement ou en disponibilité dont l'indice du prochain avancement dans l'ancienne classification est inférieur ou égal à celui du troisième échelon du grade initial de la nouvelle classification sont reversés au quatrième échelon du grade initial de la nouvelle classification.

Article 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juin 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MAIGA

Le Ministre de la Santé

Nicolas MEDA